

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° 2011-031  
N° 2012-045

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège social au 2640, boulevard Laurier,  
3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 5C1

**Demanderesse**

c.

**DANIEL L'HEUREUX**, actuellement détenu  
au Centre pénitencier Montréal (Bordeaux),  
800, boulevard Gouin Ouest, Montréal  
(Québec), H3L 1K7

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**, sise au 2102, rue  
de Versailles, Sainte-Julie (Québec), J3E  
3R7

et

**NOSFINANCES.COM INC.**, sise au 2102,  
rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec), J3E  
3R7

et

**SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY**, de son  
vivant était domicilié et résidant au 13, rue  
McPherson, Knowlton (Québec) J0E 1V0

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège au 103-430, rue Sainte-Hélène,  
Montréal (Québec) H2Y 2K7

**Intimés**

**ET**

**BARBARA GAGNON BERNIER**, domiciliée au 29, rue Saint-Jean, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3N2;

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**, domicilié et résidant au 682, rue St-Gilles à St-Colomban, Québec (Québec);

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie (Québec), J3E 2N2;

et

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE**, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal (Québec), H1W 1S7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, sise au 630, boul. René Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, sise au 600 de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

**Mises-en-cause**

---

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VERTU  
DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
RLRQ c. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
RLRQ c. V-1.1**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU  
DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), de prononcer des ordonnances de

prolongation des blocages initialement obtenus les 4 août 2011 et 16 novembre 2012, aux termes des décisions portant les numéros 2011-031-001 et 2012-045-001, tel qu'il appert du dossier du tribunal;

2. La présente demande vise également à procéder à la levée du blocage à l'encontre de certains biens, de permettre à l'Autorité de procéder à la vente desdits biens et d'en remettre le reliquat du prix de vente aux investisseurs lésés par les agissements des intimés, tel que ci-après décrits;

## **II. LES FAITS COMMUNS AUX DEUX DEMANDES**

3. En date du 4 août 2011, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances d'interdiction et de blocage, de suspension des droits d'inscription et de dépôt à la Cour supérieure dans le cadre de la décision n° 2011-031-001 à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc., et ce, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
4. Par ailleurs, en date du 16 novembre 2012, le Bureau prononçait des ordonnances de blocage contre l'ensemble des intimés dans le cadre de sa décision n° 2012-045-001, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
5. Lesdites ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées depuis les ordonnances initiales des 4 août 2011 et 16 novembre 2012, la dernière prolongation ayant eu lieu le 22 avril 2016 dans la décision portant les numéros 2011-031-020 et 2012-045-016, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Ces ordonnances de blocages viendront à échéance le 23 août 2016;

### **a) Demande de levée partielle de blocage**

7. En date du 18 mai 2016, Daniel L'Heureux a plaidé coupable aux huit (8) chefs d'accusation criminelle portées contre lui pour des faits se rapportant au présent dossier;
8. Dans le cadre de l'enquête menée par la Gendarmerie Royale du Canada (« GRC »), divers biens ont été saisis à la suite de l'émission de mandats de perquisition, à savoir notamment :
  - a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN : 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
  - b) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
  - c) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation 48901C / NIV : JS1CP518182100020;
  - d) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation QC3109549;
  - e) Ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;



- f) Une remorque artisanale pour le transport de Ponton;
- g) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le N45DNJ, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- h) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

Le tout tel qu'il appert d'un document intitulé « Description des pièces, 2013-178403 » dont une copie est produite comme **pièce D-1**;

- 9. La GRC a également saisi des sommes totalisant 26 512 \$ comptant en devises américaines et 1 992 \$ en devises canadiennes, lesquelles sont actuellement en sa possession et dont la remise sera effectuée ultérieurement aux investisseurs, le tout tel qu'il appert de la pièce D-1;
- 10. Le procès-verbal de l'audience criminelle du 15 mai 2016, indique que les biens mentionnés au paragraphe précédent doivent être remis à leur légitime propriétaire, à savoir les investisseurs visés par le présent dossier, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal produite comme **pièce D-2**;
- 11. En conséquence, l'Autorité demande au Bureau de prononcer la levée des blocages à l'encontre de ces biens, de façon à lui permettre de faire procéder à la vente des biens par vente aux enchères ou de toute autre façon qu'elle jugera opportune par l'entremise d'un tiers;
- 12. L'Autorité indique qu'à la suite de la vente desdits biens, elle demandera au Bureau l'autorisation de restituer le produit de la vente des biens, déduction faite des frais liés à la vente, aux investisseurs, selon les modalités qui seront alors déterminées par le Bureau;
- 13. L'Autorité souligne que les investisseurs liés par la présente demande consentent à la vente des biens par l'Autorité, ces derniers étant par ailleurs dans l'impossibilité de présenter eux-mêmes une demande de levée partielle de blocage en raison de leurs moyens financiers et de leur état de santé, tel qu'il appert des consentements écrits à la vente émanant des investisseurs produits en liasse comme **pièce D-3**;
- 14. L'Autorité soulève que la saine administration de la justice, jumelée à sa mission d'assistance aux consommateurs, milite en faveur de cette demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage quant aux biens décrits au paragraphe 8 de la présente;

**b) Demande de prolongation de blocage**

- 15. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours et, à cet effet, rappelle qu'un constat d'infraction a été déposé à l'encontre de Daniel L'Heureux et de sa compagnie 9248-8543 Québec inc., dont la prochaine date de *pro forma* a été fixée au 3 avril 2017 tel qu'il appert du plumitif déposé au soutien des présentes comme **pièce D-4**;

16. De même, une procédure administrative a été intentée à l'encontre de tous les intimés dans le cadre du dossier 2014-036, tel qu'il appert du dossier du tribunal;
17. La gestion d'instance dans ce dossier fixée le 18 décembre 2015 a été rayée du rôle, la demanderesse ayant été informée du décès de Claude Lemay, tel qu'il appert du dossier du tribunal;
18. Claude Lemay est décédé le 10 décembre 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de décès de Claude Lemay produit comme **pièce D-5**;
19. Des démarches sont toujours en cours afin de retrouver les héritiers de feu Claude Lemay, son fils Charles Lemay ayant indiqué avoir refusé la succession de son père, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
20. L'Autorité souligne que les motifs initiaux ayant mené aux décisions d'ordonnances de blocage existent toujours;
21. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une ordonnance de 120 jours;
22. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier, sous réserve des levées de blocage déjà autorisées;

### III. CONCLUSIONS

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**LEVER** partiellement l'ordonnance de blocage visant les biens suivants, à la seule fin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'en requérir la vente :

- a) Un véhicule récréatif de maque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN : 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- b) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
- c) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation 48901C / NIV : JS1CP518182100020;
- d) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation QC3109549;
- e) Ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- f) Une remorque artisanale pour le transport de Ponton;

- g) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le N45DNJ, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- h) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**PROLONGER** les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Fait à Québec, ce 11 juillet 2016

*Contentieux de l'Autorité  
des Marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureurs de la demanderesse

(M<sup>e</sup> Sylvie Boucher)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**Nos : 2011-031  
2012-045**

**DATE : 11 JUILLET 2016**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Demanderesse**

**DANIEL L'HEUREUX  
Et  
9248-8543 QUÉBEC INC.  
Et  
NOSFINANCES.COM INC.  
Et  
CLAUDE LEMAY  
Et  
CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

**Intimés**

**Et  
BARBARA BERNIER  
Et  
JEAN-PIERRE PERREAULT  
Et  
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-  
COTEAU  
Et  
CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-  
MAISONNEUVE  
Et  
BANQUE DE MONTRÉAL  
Et  
BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**Parties mises en cause**

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision d'une demande de prolongation des blocages dans le présent dossier et d'une demande de levée partielle visant certains biens.



Par conséquent, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience le **28 juillet 2016 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veuillez également noter que conformément à l'article 27 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, le Bureau peut procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie, s'il n'est pas valablement justifié.

Fait à Québec, ce 11 juillet 2016

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureurs de la demanderesse

(M<sup>e</sup> Sylvie Boucher)



N° dossier : 2011-031  
2012-045

---

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.  
DANIEL L'HEUREUX  
et  
9248-8543 QUÉBEC INC.  
et al.

Intimés

ET  
BARBARA GAGNON BERNIER  
et  
JEAN-PIERRE PERREAU T  
et  
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU  
Et al.

Mises en cause

---

DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS EN VERTU  
DES ARTICLE 93 ET 94 DE LA LOI SUR  
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
RLRQ c. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 250 DE LA  
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
RLRQ c. V-1.1 ET AVIS DE PRÉSENTATION

---

Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337  
Télécopieur : (418) 528-7033